

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU THÉÂTRE DE COLOMBIER

# 1. Dénomination, objet, but et siège de l'association

## Article 1er - Raison sociale

Il est constitué sous le nom «Association des Amis du Théâtre de Colombier» une association à but non lucratif régie par les dispositions des articles 60 du CCS et par les présents statuts.

#### Article 2 - Buts

L'association a notamment pour but de:

- 1. favoriser et soutenir (notamment financièrement) les activités du Théâtre de Colombier, en particulier s'agissant de la création de spectacles;
- 2. soutenir et de promouvoir les programmations et actions du Théâtre;
- 3. développer le rayonnement du Théâtre auprès du plus large public;
- 4. contribuer au financement d'achat de mobilier et d'équipement particulier du Théâtre de Colombier;
- 5. favoriser des échanges avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

## Article 3 - Siège

Son siège est à Colombier, commune de Milvignes.

#### II. Ressources et membres

#### Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association sont composées:

- a) des cotisations de ses membres;
- b) des subventions privées ou publiques;
- c) des dons et des legs;
- d) d'autres contributions financières;
- e) des produits issus de son activité liée à ses buts.

#### Article 5 - Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

#### Article 6 - Membres

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales qui approuvent ses buts et ses statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

## Article 7 - Admission

Le comité statue pour l'admission des membres qui doivent présenter leur candidature par écrit. Le paiement de la cotisation vaut inscription définitive.

La décision du comité concernant l'admission peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## Article 8 – Perdre la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- 1. le décès;
- 2. démission;
- 3. le non-paiement des cotisations;
- 4. l'exclusion.

#### Article 9 - Démission

Tout membre peut démissionner pour la fin d'un exercice moyennant un préavis écrit donné 3 mois à l'avance à l'association.

## Article 10 - Non-paiement des cotisations

Un membre est réputé démissionnaire s'il ne paie pas ses cotisations durant deux exercices.

#### Article 11 - Exclusion

Le comité peut, avec indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre. La personne concernée peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès communication de ladite décision.

## III. Organisation

## Article 12 - Organes

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité;
- c) L'organe de contrôle (vérificateurs/trices des comptes).

## Article 13 - L'assemblée générale

L'assemblée générale a le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association, elle est réunie, sauf cas exceptionnel, une fois par an par les soins du comité qui convoque chaque membre personnellement au moins 20 jours à l'avance par courrier postal ou électronique. Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire par le comité ou sur demande du 5<sup>e</sup> des membres. Toutes propositions individuelles destinées à être traitées par l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant sa tenue.

#### Article 14 – Délibérations de l'assemblée générale

Elle délibère et peut prendre ses décisions quel que soit le nombre de membres présents, elle ne peut toutefois traiter que les objets figurants à l'ordre du jour. Elle est dirigée par le/la président(e), à défaut par le/la vice-président(e), à défaut par un autre membre du comité. Les décisions, à l'exception de celles figurantes aux lettres j et k de l'article 15 ci-dessous sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions concernant la révision des statuts et la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

## Article 15 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

a) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;

- b) adoption des rapports annuels du comité de direction;
- c) adoption du budget, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle;
- d) élection des membres du comité;
- e) élection du/de la président(e) de l'association;
- f) nomination des deux vérificateurs/trices des comptes et d'un(e) suppléant(e);
- g) fixation des cotisations;
- h) décision sur les propositions et demandes du comité et des membres;
- i) décision sur les recours relatifs aux décisions du comité concernant l'admission et l'exclusion de membres;
- j) révision des statuts;
- k) dissolution de l'association;
- l) en général, décision sur tous les objets que la loi ou les présents statuts ne confère pas à un autre organe.

## Article 16 - Comité

Le comité, organe exécutif de l'association se compose de 3 à 7 membres élus par l'assemblée générale. Il est dirigé par le/la président(e) de l'association élu par l'assemblée générale parmi les membres précités. Il se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) caissier/ière.

# Article 17 – Délibérations du comité

Le comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'association l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Le/la coordinateur/trice du Théâtre de Colombier participe aux séances du comité avec voix consultative.

#### Article 18 - Compétences du comité

Le comité administre l'association. Il prend toutes décisions utiles aux buts de l'association et à son bon fonctionnement. Il convoque et prépare les assemblées générales et exécute les décisions prises par ces dernières. Il peut confier à des tiers des missions ou leur déléguer des compétences déterminées et limitées dans le temps. Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Il établit un rapport annuel d'activités à l'attention de l'assemblée générale et peut adresser à celle-ci toutes propositions qu'il juge utile à l'activité de l'association.

#### Article 19 – Organe de contrôle (vérificateurs/trices des comptes)

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs/trices des comptes et d'un(e) suppléant(e) nommé(e) pour la durée de l'exercice par l'assemblée générale sur proposition du comité. Leur mandat est renouvelable. Les vérificateurs/trices des comptes peuvent en tout temps prendre connaissance des livres des comptes et doivent le faire au moins une fois durant l'exercice. Ils sont chargés de la vérification des comptes et de celle de toutes les opérations financières de l'association et doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils peuvent exiger du comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils estiment que la situation financière l'exige.

#### Article 20 – Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président(e), du/de la vice-président(e), du (de la) caissier/ière ou du/de la secrétaire. Le comité peut toutefois autoriser l'engagement de l'association par la signature individuelle du/de la caissier/ière s'agissant de la gestion du compte bancaire.

## Article 21 - Responsabilité

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de cette dernière (art. 75a CCS).

L'art 55 al. 3 du CCS est réservé.

#### Révision des statuts et dissolution IV.

#### Article 22 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale (à la majorité des trois quarts des membres présents prévue à l'art. 14 ci-dessus).

La révision des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour et les modifications proposées doivent figurer sur la lettre de convocation.

## Article 23 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association pourra être votée (à la majorité des trois quarts des membres présents prévue à l'art. 14 ci-dessus) lors d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, avec ce seul point à l'ordre du jour.

Le comité procédera à sa liquidation. S'il demeure un solde actif, il sera versé à une autre entité poursuivant des buts analogues.

#### ٧. Dispositions finales

## Article 24 - Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts – qui annulent et remplacent ceux du 6 mars 2018 ont été adoptés lors de l'assemblée générale de l'association du 30 juin 2021.

Colombier, le 25 mars 2021

Président

Yann Mercanton

Vice-président Jean-François Künzi

Caissier

Secrétaire

Corinne Diallo